

Date de dépôt : 25 juin 2014

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Jean-François Girardet : Qui décide d'officialiser le passage de l'appellation de « commune » à celle de « ville » ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 7 avril 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Notre Grand Conseil approuvait à l'unanimité le PL 11244 modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement comme suit :*

*Intitulé de la loi (nouvelle teneur)*

*Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier*

*Le rapport établi par le député Sandro Pistis suite aux travaux de la Commission des affaires communales, régionales et internationales évoque cette modification de manière très succincte : « ... M. Malnati, conseiller administratif, mentionne qu'il a été choisi de modifier l'appellation de la commune en « ville » puisque Veyrier vient de dépasser les 10 000 habitants. »*

*Cette modification ne suscitera ni remarque, ni question de la part des commissaires. La modification sera approuvée à l'unanimité des membres de la CACRI.*

*Il sied de rappeler que la modification des statuts de la fondation avec la nouvelle appellation « ville » de Veyrier avait fait l'objet d'une délibération*

du conseil municipal de Veyrier du 19 mars 2013. Une décision du Conseil d'Etat, signée par Mme Künzler, approuve la modification demandée par la commune de Veyrier. La délibération communale demandait au département de l'intérieur et de la mobilité de préparer le projet de loi y relatif à soumettre au Grand Conseil.

*La boucle est ainsi bouclée.*

*La question se pose dès lors de savoir si cette procédure de nouvelle appellation des communes genevoises en « ville de » est légale.*

*Ni la constitution, ni la LAC ne prononce le mot de « ville » pour désigner les communes à l'exception de la Ville de Genève.*

*L'article 1 la LAC précise ceci :*

*Communes*

*1 Le canton compte 45 communes, soit :*

*Ville de Genève [suivi des noms des 44 autres communes dans l'ordre alphabétique].*

*Nulle part dans la loi il n'est fait mention de la possibilité pour les communes de s'appeler « ville ». Je n'ai trouvé aucune référence au statut de « ville » excepté celui de la Ville de Genève qui remplace systématiquement celui de commune de Genève, comme le précise la LAC.*

*Lors de l'étude du projet de loi sur le sport, les commissaires de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des sports ont jugé inopportun l'ajout de « villes suburbaines » comme l'avait suggéré l'ACG. Ils ont considéré à juste titre qu'il ne pouvait y avoir de traitement différencié entre les communes et la Ville de Genève, d'une part, et les «villes» du canton, d'autres part.*

*Pour illustrer mon propos, je vous informe que le conseil administratif de la commune de Meyrin se présente officiellement et systématiquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme « le conseil administratif de la ville de Meyrin ».*

*Le logo de la commune s'est muté en « MEYRIN » systématiquement soustitré « ville de Meyrin ». Un plan de la commune de Meyrin vient d'être réédité sous le titre de « PLAN OFFICIEL DE LA VILLE DE MEYRIN ».*

*Le conseil municipal a eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, mais ne s'est jamais déterminé sous forme d'une résolution à ce propos, une majorité du conseil souhaitant maintenir le mot commune, puisque Meyrin fait partie de l'association de communes genevoises, et l'appartenance à l'association des villes suisses ne justifiant pas à elle seule le fait de débaptiser Meyrin.*

*Je saurais gré au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- Les communes sont-elles compétentes pour décider de changer leur nom de « commune » en « ville » ?*
- Le fait d'être membre de l'association des villes suisses (villes de plus de 10 000 habitants) suffit-il à justifier un changement de nom non conforme à la LAC ?*
- Comment se fait-il que des hameaux spécifiés comme tels dans la loi, comme les villages dont les zones d'habitations sont définies, soient intégrés sans leur approbation aux limites frontières d'une ville ?*

*Que le Conseil d'Etat en sa qualité d'organe de surveillance des communes soit vivement remercié de la réponse qu'il voudra bien apporter à la présente question écrite.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La notion de ville est avant tout une notion statistique et démographique. Selon les pays et le contexte (statistique, géographie, sociologie, etc.), le mot « ville » recouvre différentes acceptions.

Le seuil à partir duquel on parle de ville varie selon les époques et les pays. Il pose la question des représentations de la ville selon les pays. Les statistiques des Nations Unies montrent les différences de seuil entre les instituts nationaux de statistiques (il en existe presque 200 à travers le monde). Si, en France ou en Allemagne, le seuil est de 2'000 habitants agglomérés, il est au Danemark de 200, en Islande de 300, au Canada de 1'000, aux États-Unis de 2'500, en Suisse et en Espagne de 10'000, au Japon de 50'000. Les Nations Unies se réfèrent quant à elles au seuil de 20'000 habitants.

Le terme « ville » ne doit donc pas être considéré comme faisant partie du nom de la commune, à l'exception de la commune de la Ville de Genève, pour des raisons historiques, mais bel et bien comme un qualificatif dont l'usage est admis, permettant de mettre en valeur sa taille et son appartenance à un groupe statistique.

Dès lors, les communes genevoises de plus de 10'000 habitants faisant usage de ce terme ne modifient pas leur nom qui reste celui fixé à l'article 1 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).

En ce qui concerne la notion de hameau, celle-ci provient de l'article 33 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT – RS 700.1). Il s'agit de zones spéciales au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT - RS 700), qui ont pour but d'assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir. Elles sont délimitées dans le plan directeur cantonal.

S'agissant de zones d'aménagement, les hameaux se retrouvent sur le territoire des communes, dont les frontières ont été définies depuis le XIX<sup>e</sup> siècle pour la plupart.

Quant au terme de ville, qualifiant une commune prise dans son intégralité territoriale comme défini ci-dessus, il inclura par conséquent les hameaux et villages existant sur son territoire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP